

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société AMCOR PET PACKAGING
(ex SCHMALBACH LUBECA)**

Commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE

Rubriques n° 2660, 2661, 2662, 2920, 2915 de la nomenclature

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu la demande présentée le 12 décembre 2001 complétée le 1^{er} février 2002 par la société AMCOR PET PACKAGING en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Blanche,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 mars 2002 au 18 avril 2002,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 avril 2002,
- Vu l'avis des conseils municipaux de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE en date du 10 décembre 2002,
- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 6 mars 2002,

- le Directeur Régional de l'Environnement,
en date du 5 avril 2002 modifié le 10 mai 2002,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
en date du 2 octobre 2002,
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
en date du 7 février 2002,
-
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 décembre 2002,
 - Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 janvier 2003,
 - Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
 - Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
 - Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
 - Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	9
1.1. - Activités autorisées.....	9
1.2. - Installations soumises à déclaration.....	10
1.3. - L'acte administratif antérieur au présent arrêté (AP du 19.01.1998) est abrogé.....	10
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	10
2.1. - Plans.....	10
2.2. - Intégration dans le paysage.....	10
2.3. - Contrôles et analyses.....	10
2.4. - Contrôles inopinés.....	10
2.5. - Hygiène et sécurité.....	10
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	11
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	11
3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau.....	11
3.2. - Relevé des prélèvements d'eau.....	11
3.3. - Protection des réseaux d'eau potable.....	11
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
4.0. - Dispositions générales.....	11
4.1. - Canalisations de transport de fluides.....	11
4.2. - Plan des réseaux.....	12
4.3. - Réservoirs.....	12
4.4. - Cuvettes de rétention.....	13
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	13
5.1. - Réseaux de collecte.....	13
5.2. - Bassins de confinement.....	14
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	14

6.1. - Obligation de traitement.....	14
6.2. - Conception des installations de traitement.....	14
6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement.....	14
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS.....	15
7.1. - Identification des effluents.....	15
7.2. - Dilution des effluents.....	15
7.3. - Rejet en nappe.....	15
7.4. - Caractéristiques générales des rejets.....	15
7.5. - Localisation des points de rejet.....	16
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	16
8.1. - Eaux exclusivement pluviales.....	16
8.2. - Eaux de refroidissement.....	16
8.3. - Eaux domestiques.....	17
8.4. - Eaux usées (eaux domestiques + eaux de nettoyage).....	17
8.4.1. - Débit.....	17
8.4.2. - Température, pH et couleur.....	17
8.4.3. - Substances polluantes.....	17
ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES : IL EST INTERDIT.....	19
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.....	19
10.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	19
10.2. - Points de prélèvements.....	19
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	19
11.1. - Autosurveillance.....	19
11.2. - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	21
ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	23
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
13.1. -	23
13.2. - Odeurs.....	23

13.3. - Voies de circulation.....	23
13.4. - Stockages.....	24
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET.....	24
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	25
15.1. - Générateurs thermiques.....	25
15.1.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	25
15.1.2. - Cheminées.....	26
15.1.3. - Valeurs limites de rejet.....	26
15.2. - Rejets de COV et de poussières.....	27
15.2.1. - Constitution des installations.....	27
15.2.2. - Cheminées.....	27
15.2.3. - Valeurs limites de rejet.....	27
ARTICLE 16 - CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	28
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	29
ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGIN.....	29
ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	29
ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
ARTICLE 21 : CONTROLES.....	30
ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES.....	30
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	32
ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES.....	32
ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	32
ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	33
ARTICLE 26 : ELIMINATION/VALORISATION.....	33
ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	33
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	35

ARTICLE 28 : SÉCURITÉ.....	35
28.2. - Règles d'exploitation	35
28.2.1. -	35
28.2.3. - Protection individuelle.....	36
28.2.4. - Localisation des risques.....	36
28.2.5. - Interdiction des feux.....	36
28.2.6 - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 28.2.4.....	36
28.2.7. - Consignes de sécurité.....	37
28.3. - Alimentation électrique de l'établissement.....	37
28.4. - Sûreté du matériel électrique.....	38
28.5. - Clôture de l'établissement.....	38
28.6. - Accès.....	38
28.7. - Manche à air.....	38
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	39
29.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).....	39
29.2. Moyens de secours.....	39
ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS.....	41
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	42
ARTICLE 31 : TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATIERES PLASTIQUES	42
31.1. - Implantation, aménagement.....	42
31.1.2. - Comportement au feu des bâtiments.....	42
31.1.3. - Ventilation.....	43
31.1.4. - Mise à la terre des équipements.....	43
31.1.5. - Broyage.....	43
31.1.6. - Stockage en silos des matières premières plastiques.....	44
31.1.7. - Manutention.....	44
31.1.8. - Locaux techniques.....	44
31.1.9. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux.....	44
31.2. - Aménagement et organisation du stockage.....	44
ARTICLE 32 : TOUR DE POLYCONDENSATION.....	45
32.1. – Réservoir d'azote liquide	45
32.2. – Tour	45
ARTICLE 33 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION.....	45
33.1. - Dispositions générales.....	45
33.2. - Compression d'air.....	46

33.3. - Installations de réfrigération.....	46
33.4. - Tour de refroidissement – Evaporateur.....	47
ARTICLE 34 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CONSOMMANT DU GAZ NATUREL).....	49
34.1. - Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	49
34.2. - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments	49
34.3. - Ventilation.....	50
34.4. - Installations électriques.....	50
34.5. - Mise à la terre des équipements.....	50
34.6. - Alimentation en combustible.....	50
34.7. - Contrôle de la combustion.....	51
34.8. - Aménagement particulier.....	51
34.9. - Détection de gaz détection d'incendie.....	51
34.10. - Surveillance de l'exploitation.....	52
34.11. - Contrôle de l'accès.....	52
34.12. - Vérification périodique des installations électriques.....	52
34.13. - Entretien et travaux	52
34.14. - Conduite des installations.....	53
34.15. - Moyens de lutte contre l'incendie.....	53
34.16. - Localisation des risques.....	54
34.17. - Emplacements présentant des risques d'explosion	54
ARTICLE 35 : PROCEDES DE CHAUFFAGE.....	54
ARTICLE 36 : STOCKAGE DE GPL ENTERRE.....	56
ARTICLE 37 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES	59
37.1 - Implantation aménagement.....	59
37.2 - Exploitation entretien.....	62
37.3 – Risques.....	63
TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	69

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	69
38.1. - Modifications.....	69
38.2. - Délais de prescriptions.....	69
38.3. - Cessation d'activités.....	69
38.4. - Délai et voie de recours.....	70
38.5. – Adaptation des prescriptions.....	70
38.6. - Inspection.....	70
38.7. - Disponibilité.....	70
38.8. - Changement d'exploitant.....	70
38.9. - Publicité.....	71
38.10. - Affichage.....	71
38.11. - Exécution.....	71

TITRE I	AMCOR
CONDITIONS GENERALES	Page 9

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société AMCOR PET Packaging, dont le siège social est situé Route de Laborde à 21200 Sainte-Marie-la-Blanche, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Marie –La-Blanche (21200), les installations suivantes, sises route de Laborde:

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
Fabrication ou régénération de polymères, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j	55 t/j de polyéthylène téréphtalate	2660-1	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Broyage et lavage de 72 t/j	2661-2-a	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	- 3100 m ³ en silos - 850 m ³ en big bag - 6400 m ³ de bouteilles en balles soit un volume total stocké de 10 350 m ³	2662-a	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<u>Installations de compression</u> : - 2 compresseurs d'air 37 et 70 kW <u>Installations de réfrigération</u> avec tours aéroréfrigérantes 2x 1100 kW:	2920-2-a	A
Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides	Chauffage de la cuve de polycondensation de la ligne 1 et chauffage de l'azote de la colonne de la ligne 3 Volume huile=4000l point éclair 220°C ; T° d'utilisation 275°C	2915	A
Installation de combustion	3,23 MW - générateur de vapeur chaîne de lavage 2 MW - 2 chaudières fluide caloporteur 0,25 MW - sécheur 0,13 MW - cristalliseur 0,6 MW	2910.A.2	D
Silo	3 950 m ³	2 160	NC
Stockage de GPL en citerne	3 t avec cuve enterrée	1 412	NC
Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs		1413	D
Autres activités Surface imperméabilisée de 2 ha			

TITRE I	AMCOR
CONDITIONS GENERALES	Page 10

La capacité de production est de 25 000 t/an de plastiques transformés pour 31 000 t entrantes.

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. - L'acte administratif antérieur au présent arrêté (AP du 19.01.1998) est abrogé

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 11

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable géré par le SIVOM du pays Beaunois. L'approvisionnement sera sécurisé par un bassin de 500 m³.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 135 000 m³.

L'exploitant réalisera, après mise en route de l'installation, une étude visant à réduire encore la consommation. Délai : 1 an.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

TITRE II	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 12

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge
 - taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

TITRE II	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 13

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales recueillies sur certaines aires, notamment les aires de dépotage, présentent un risque de pollution élevé. Dans de tels cas, il peut être préférable de raccorder ces eaux pluviales au réseau des eaux usées en veillant à ce que les surfaces concernées soient aussi réduites que possible.

TITRE II	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 14

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture est raccordé à un bassin de confinement d'un volume minimal de 1 150 m³ contenant une sécurité incendie de 500 m³.

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume de confinement de 1 760 m³. Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité. Ce volume est constitué par le jeu des pentes du site. Deux vannes manuelles sur les 2 réseaux d'eaux pluviales à l'amont des séparateurs assureront la mise en rétention. Trois zones de rétention peuvent être identifiées sur le site pour un volume de

- 540 m³ cour hall de stockage de production,
- 720 m³ cour devant locaux techniques,
- 500 m³ cour stockage de balles.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement des eaux pluviales souillées et des eaux résiduaires doivent être conçues pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter. L'installation de prétraitement des eaux résiduaires et les séparateurs d'hydrocarbures seront dimensionnés afin que les eaux pluviales respectent les concentrations indiquées à l'article 8.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ce suivi doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dysfonctionnement de l'installation de prétraitement des eaux résiduaires, une convention avec la station d'épuration de Beaune Combertault définit les conditions d'acceptation des effluents bruts. Au-delà de 24 heures de dysfonctionnement, l'activité de lavage sera arrêtée.

TITRE II	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 15

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

2°) les eaux de refroidissement,

3°) les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 5.2.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

4°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

TITRE II	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 16

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

- Les émissaires 1 et 2 correspondent à un rejet d'eaux exclusivement pluviales traitées et d'eaux non susceptibles d'être polluées après passage dans des déboueurs déshuileurs dimensionnés, conformément au DDAE (10 l/s route de Laborde ; 50 l/s route de Bretagne). Il s'effectue :
 - d'une part, par un rejet au fossé qui longe la route de Laborde avant de rejoindre l'Avant-Dheune, après passage dans un étang (une convention avec la commune précise les conditions du rejet),
 - d'autre part, par un fossé longeant la rue de Bretagne, avant de rejoindre l'Avant-Dheune.
- L'émissaire 3 correspond aux eaux domestiques et eaux de lavage de sols. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de Beaune Combertault.
- L'émissaire 4 correspond aux eaux résiduaires. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de Beaune Combertault.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales n° 1 et 2 ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	40	NFT 90101
DBO5	10	NFT 90103
Azote Global (1)	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore Total	0,6	FDT 90045
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90023
Métaux totaux	5	NFT 90114 (2) FDT 90112

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

8.2. - Eaux de refroidissement

Les purges seront éliminées conformément au titre V.

TITRE II	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 17

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4. - Eaux usées (eaux domestiques + eaux de nettoyage)

8.4.1. - Débit

	JOURNALIER (en m ³ /jour)	HORAIRE (en m ³ /heure)
DEBIT MAXIMAL	480	20

8.4.2. - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (\leq)	pH (fourchette)
Rejet n° 2	30° C	6,5 à 8,5

8.4.3. - Substances polluantes

Le rejet n° 3 + 4 doit respecter les valeurs limites suivantes :

TITRE II	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 19

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières de raccordement. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station et les exigences relatives au paramètre "tensioactifs" et "biocides".

ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES : Il est interdit.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

10.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée aux abords du point de rejet.

10.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

11.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJETS N° 1 et 2

TITRE II	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 20

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	Annuelle	pH-mètre
Couleur	Annuelle	NF EN ISO 7887
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NFT 90101
Autres substances du § 8.1	Annuelle	

REJETS N° 3 et 4

REJET N° 3+4 eaux usées	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
pH	continu	pH-mètre
couleur	annuel	
MeS	Journalier	NFEN 872
DBO ₅	Journalier	NFT 90103
DCO	Journalier	NFT 90101
Azote global	Trimestriel	NFEN ISO 25663 NFEN ISO 10304-1 et 2; 13395; 26777 FDT 90045
NH ₄ ⁺		NFT 90015
NO ₂ ⁻		NFEN ISO 10304-1 et 2 ; 13395 et 26777
NO ₃ ⁻		NFEN ISO 10304-1 et 2 13395 et FDT 90045
NTK		NFEN ISO 25663
Phosphore total	Trimestriel	NFT 90023
Chlorures	Annuel	
Plomb	Trimestriel	NFT 90027, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Chrome total	Trimestriel	NFEN 1233, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Chrome VI	Trimestriel	
Nickel	Trimestriel	FDT 90112 et 90119 - ISO 11885
Zinc	Trimestriel	FDT 90112, ISO 11885
Cuivre	Trimestriel	NFT 90022, FDT 90112 et 90119, ISO 11885
Manganèse	Trimestriel	NFT 90024, FDT 90112 et 90119, ISO 11885
Al	Trimestriel	FDT 90119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Fe	Trimestriel	NFT 90017, FDT 90112, ISO 11885
Cadmium	Trimestriel	FDT 90112 et 90119 - ISO 11885
		FDT 90119 ISO 11885

TITRE II	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 21

Selenium	Trimestriel	
mercure	Trimestriel	NFT90131 90113 NFEN 1483
Etain	Trimestriel	FDT 90119, ISO 11885
Métaux totaux	Trimestriel	FDT 90112
CN	Trimestriel	ISO6703/2
Hydrocarbures	Trimestriel	NFT 90114
Indice phenol	Trimestriel	XPT 90109
phenol	Trimestriel	NFT 90204
AOX	Trimestriel	NFEN 1485
Fluor	Trimestriel	NFT 90004, NFEN ISO 10304-1

Les fréquences trimestrielles pourront être modifiées et réduites, après un an de mesures en fonction d'un bilan de fonctionnement de l'installation qui sera présenté à l'IIC.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

11.2. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 11.1. ci-avant doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

TITRE II	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 22

6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 23

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13.1. –

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2. - Odeurs

Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.3. - Voies de circulation

TITRE III	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 24

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit

TITRE III	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 25

être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.1. - Générateurs thermiques

- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (applicable si la somme des puissances nominales de la ou des chaudière(s) est supérieure ou égale à 1 MW ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

15.1.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance Thermique en MW	Combustibles
Générateur de vapeur N° A	2	Gaz naturel
Générateur chaudière fluide caloporteur N° B	0,25	Gaz naturel
Générateur n° C : sècheur	0,13	Gaz naturel

TITRE III	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 26

Générateur n° D : cristalliseur	0,6	Gaz naturel
Générateur chaudière fluide caloporteur N° E	0,25	Gaz naturel

15.1.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration)

	Hauteur en m	diamètre en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en Nm³/h	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° A	6 mini		Générateur de vapeur N° A		5
conduit n° B	6 mini		Générateur chaudière fluide caloporteur N° B		5
conduit n° C	10,1	0,2	Générateur n° C : sécheur		5
conduit n° D	10,15	0,3	Générateur n° D : cristalliseur		5
conduit n° E	10,15	0,35	Générateur chaudière fluide caloporteur N° E		5

15.1.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm³	
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

TITRE III	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 27

15.2. - Rejets de COV et de poussières

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

15.2.1. - Constitution des installations

N°	Désignation	Constitution
5	Extrudeuses	Les COV émis sont aspirés et capturés dans des bains d'huile régulièrement vidangés
4	Polycondensation 1 ^{er} atelier	Les COV sont captés par piège cryogénique
1	Tour de Polycondensation	crystallisation
2	Tour de Polycondensation	polycondensation
3	Tour de Polycondensation	refroidissement
6	sécheur	dépoussiéreur

15.2.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

	Hauteur en m	diamètre en m	rejet des fumées des installations accordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n° 1	Suivant		1	420	5
Conduit n° 2	Articles		2	4	5
Conduit n° 3	52 à 57		3	1922	5
Conduit n° 4	de l'AM		4		
Conduit n° 5	du 2/2/98		5		
Conduit n° 6			6		

15.2.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Installation n° 1 à 5	Installation n° 6
Poussières	5	5
CO	100	
acéthaldéhyde	20	
COV	110	

TITRE III	AMCOR
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 28

Installation	N° 1+2+3	N°4 et 5	N° 6
Flux	g/h	g/h	g/h
Poussières	12	-	
CO	235	-	-
acéthaldéhyde	48	Limite de détection	-
COV	258	Limite de détection	-

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa

ARTICLE 16 - CONTROLES ET SURVEILLANCE

Au démarrage de l'installation, un contrôle des rejets 1 à 4 est effectué au moins 2 fois dans l'année. Il sera accompagné d'un complément d'étude de dispersion prenant en compte les effets liés à une exposition chronique, en fonction duquel les calculs de cheminées ou le piégeage des COV pourront être revus.

Ensuite un contrôle annuel est réalisé sur les paramètres ci-dessus pour les rejets ci-dessus

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
débit	Annuel	FDX 10112
O ₂	Annuel	FDX 20377 à 379
poussières	Annuel	NFX 44052
CO	Annuel	FDX 20361 et 63
acéthaldéhyde	Annuel	
COV	Annuel	

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit, accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV	AMCOR
PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	Page 29

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Route de Laborde	55	55
Route de Verdun	40	40
Autres limites de propriété	55	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV	AMCOR
PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	Page 31

TITRE V	AMCOR
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	Page 32

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Nature et origine des déchets	Nomenclature déchets	Quantité annuelle	Filières de traitement
Big bags	15 01 02	8 t/an	VAL
Fines de PET issues des dépoussiéreurs	16 02 07	1 000 t/an	VAL
Particules de PVC (séparation des indésirables)	16 02 07	600 t/an	VAL
Particules métalliques (séparateur magnétique)	16 02 07	quelques kg	VAL
Filtres et impuretés solides (extrudeuse)	16 02 07	60 t/an	DC2
Eluats (extrudeuse) et Résidus organiques liquides (purification avancée)	07 02 99	3 000 l/an	IE
Huiles usagées	13 01 07 13 02 03	1 000 l/an	IE
Vidange du fluide caloporteur	13 03 05	2 000 l/an	IE
Boues et hydrocarbures issus de l'entretien des séparateurs	13 05 02	5 000 l/an	IE
Déchets Industriels Banals (emballages essentiellement)	15 01 02	500 t/an	REG - VAL
Emballages des produits d'entretien, chiffons et déchets d'entretien	15 01 00 15 02 00	quelques centaines de kg/an	REG - IS
Boues résiduares de pré-traitement	19 08 04	10 000 t humides environ (3 000 t sèches)	DC2 – DC1
Déchets ménagers (bureaux, locaux sociaux et sanitaires)	20 03 01	3 t/an	DC2

TITRE V	AMCOR
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	Page 33

ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 26 : ELIMINATION/VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V	AMCOR
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	Page 34

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire **un bilan annuel** récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI	AMCOR
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 35

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SÉCURITÉ

28.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

28.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

28.2.1. -

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

TITRE VI	AMCOR
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 36

28.2.2. –

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.2.3. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.2.4. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.

28.2.5. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.2.4., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.2.6 - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 28.2.4

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

TITRE VI	AMCOR
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 37

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

28.2.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 28.2.4. ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 28.2.4 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

28.3. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques

TITRE VI	AMCOR
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 38

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.4. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO -NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

28.5. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.6. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Une voie de 6 m de largeur en cas de croisement et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur les deux longueurs du bâtiment. Elle peut être ramenée à 4,50 m si elle fait le tour complet. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

28.7. - Manche à air

Une manche à air éclairée est implantée sur le site ou à proximité immédiate.

TITRE VI	AMCOR
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 39

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

29.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1., 29.1.2. et 29.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.2. Moyens de secours

Moyens internes :

Le site disposera d'un nombre suffisant d'extincteurs. Le type d'extincteurs sera choisi de manière adaptée aux risques.

TITRE VI	AMCOR
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 40

Le site comportera des robinets d'incendie armés disposés de manière à atteindre tout point du bâtiment simultanément par deux lances, ceci dans des directions opposées. Les RIA seront placés près des accès si possible. Ils seront normalisés. La pression minimale sera de 3,5 bars.

Les issues de secours, libres d'accès en permanence, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation, seront réparties de la manière suivante :

- distance de 50 m pour gagner une issue (au moins deux issues vers l'extérieur dans des directions opposées)
- distance de 25 m en cul-de-sac.
- Les dégagements et les issues seront signalés et balisés par un marquage au sol.

Le désenfumage devra être assuré par des ouvrants en toiture à raison de 1 % de la surface (2 % dans les locaux de matières plastiques).

Ces ouvrants seront à commande automatique et commande manuelle (pneumatique).

Les commandes seront regroupées par canton à proximité d'une issue.

La surface d'un canton ne devrait pas excéder 1 600 m². La retombée est de l'ordre de 1m à 1,50m.

Des entrées d'air, à raison de 1 % de la surface, doivent être prévues. Elles peuvent être constituées par les portes.

L'installation est dotée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.

Du personnel est présent en permanence sur les différentes zones de l'installation qui est dotée d'un système de vidéosurveillance.

Les reports d'alarme sont effectués au bureau de contrôle ou vers une société extérieure.

Autres moyens :

La défense incendie doit être assurée par :

- au moins 1 hydrant de 100 mm de diamètre conforme à la norme NFS61.213, de débit 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à moins de 200 m du bâtiment,
- un bassin de défense incendie de 500 m³ doté d'un point d'aspiration conforme à la circulaire du 10 décembre 1951, accessible aux engins d'incendie par tout temps

TITRE VI	AMCOR
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 41

29.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu de mettre à jour son plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan prévoit également les mesures d'information du voisinage en cas d'incendie.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 42

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 31 : TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATIERES PLASTIQUES

31.1. - Implantation, aménagement

31.1.1. - Règles d'implantation :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

31.1.2. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure (hauteur sous ferme inférieure à 8m),
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le hall de lavage est séparé du hall de stockage et des locaux techniques, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'un mètre en toiture (ou ayant une couverture pare-flammes 1 h de part et d'autre de ce mur) et de 0,5 m latéralement. Les portes sont coupe-feu 1 heure.

La stabilité devra être assurée de manière indépendante entre les blocs considérés.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 43

être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

31.1.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

31.1.4. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

31.1.5. - Broyage

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.

Les systèmes de dépoussiérage soumis au risque d'explosion seront protégés contre les effets de surpression (événements orientés vers une zones protégée). Le calcul du dimensionnement des événements sera tenu à disposition de l'IIC.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours (sol, machines...).

Les aires de stockage des produits destinés à être recyclés et des produits finis doivent être nettement délimitées, séparées et identifiées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 44

et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les dépôts de matières dans les ateliers de transformation seront limités en fonction de la cadence propre à chaque machine, ceci afin d'éviter la multiplication des stockages et permettre la libre circulation dans les ateliers et les couloirs de liaison.

31.1.6. - Stockage en silos des matières premières plastiques

Les matières plastiques en granulés sont stockées dans des silos reliés à la terre, à l'extérieur des ateliers.

31.1.7. - Manutention

Les canalisations de transport pneumatique de matières plastiques seront conçues afin d'éviter tout risque de décharge lié aux phénomènes électrostatiques (continuité des matériaux). Le poste de dépotage des granulés comportera une prise de terre clairement identifiée destinée à relier les véhicules lors de la livraison des granulés.

Le dépotage des granulés se fera à vitesse lente pour éviter la production de poussières plastiques par abrasion. La continuité électrique des gaines doit être assurée.

31.1.8. - Locaux techniques

Les murs sont coupe-feu est 2 h et les portes coupe-feu 1h.

31.1.9. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées, ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les entrepôts ne sont pas chauffés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

31.2. - Aménagement et organisation du stockage

Intérieur (400 m²)

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 45

l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Extérieur (1 860 m²)

Un merlon périphérique de 8 mètres de large et 3 mètres de haut ceinturera la zone de stockage de balles sur 3 côtés.

ARTICLE 32 : TOUR DE POLYCONDENSATION

32.1. – Réservoir d'azote liquide

- le réservoir ne sera pas implanté en dessous du niveau du sol. Ce réservoir possède une double enveloppe entre laquelle est réalisé un vide poussé procurant une bonne isolation thermique,
- le stockage sera réalisé à l'extérieur,
- des dispositifs de sécurité contre les surpressions seront disposés partout où du liquide risquerait d'être emprisonné,
- un détecteur de fuite sera installé.

32.2. – Tour

Elle est en structure métallique et son habillage sera réalisé de manière à minimiser son impact visuel. Si nécessaire, un dispositif permettra de signaler son gabarit (vis-à-vis de l'aviation).

Elle est dotée d'une colonne sèche. Un détecteur d'azote sera installé dans le hall d'accès à la tour. De même, un système de détection automatique sera disposé à chaque plancher.

Un report d'alarme est effectué.

ARTICLE 33 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION et DE REFRIGERATION

33.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 46

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

33.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

33.3. - Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 47

l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

Dans le but de préserver la couche d'ozone, et conformément au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il y a lieu de n'utiliser dans l'installation que des HFC. ou autres substances non susceptibles de porter atteinte à la couche d'ozone (règlement du Conseil 3093/94/CEE du 15 décembre 1994 article 5) : **l'utilisation du fréon R 22 est proscrite.**

33.4. - Tour de refroidissement – Evaporateur

33.4.1. - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

33.4.2. - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

33.4.3 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

33.4.4. - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera :

- à une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout et traitées par la station, soit traitées comme des déchets.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du 33.4.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

33.4.5. - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 48

personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

33.4.6. - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

33.4.7. - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera:

- les volumes d'eau consommée mensuellement; les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement)
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...). L'exploitant adressera annuellement à l'I.I.C. le résultat des analyses de légionella.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien, tenu à la disposition de l'I.I.C.

33.4.8. – L'I.I.C. pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

- Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.
- Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.
- Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

33.4.9. - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 33.4.2, 33.7 ou 33.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 33.4.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 33.4.2, 33.7 ou 33.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

33.4.10. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 49

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

33.4.11. - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 34 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (consommant du gaz naturel)

34.1. - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

34.2. - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

La zone éventable devra être dégagée et faire l'objet d'un balisage au sol (pas de stationnement dans cette zone).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus et des installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ou sas équipé de 2 blocs porte pare-flammes ½ heure,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 50

34.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

34.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 33.17.

34.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

34.6. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 51

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

34.7. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner une alarme, la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

34.8. - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure ou une porte coupe-feu 2 heures.

34.9. - Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 33.6.

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 52

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 33.4. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Exploitation entretien

34.10. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

34.11. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant l'accès des services d'incendie et de secours.

34.12. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

34.13. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 53

en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

34.14. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

34.15. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 54

accessibles. Leur nombre est de deux extincteurs de classe 55 B. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

34.16. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

34.17. - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 35 : PROCEDES DE CHAUFFAGE

Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 55

des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés, soit en circuit fermé, soit comme simple bain.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 56

établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (JO – NC du 30 avril 1980).

ARTICLE 36 : STOCKAGE DE GPL ENTERRE

Un réservoir est dit "enterré" lorsqu'il est placé en dessous de la surface naturelle du sol.

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un immeuble. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

Ils doivent être amarrés et l'importance du massif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La fosse ou la fouille ménagées pour recevoir le ou les réservoirs doivent être remblayées avec des produits inertes tamisés (sable).

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc...) ne doit se trouver, soit à l'intérieur de la fosse contenant le ou les réservoir(s), soit à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés, soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres..

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 57

Lorsque le réservoir est enfoui, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre.

Lorsque le réservoir est en fosse, un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir.

Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes et les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

Emplacements	Distances en m
1. Poste de distribution	7,5
2. Parois du réservoir d'hydrocarbures liquides	10
3. Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 mètres.

Les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur n'excède pas 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 58

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils seront implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des éprouves.

Un certificat de ces contrôles et éprouves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 28.4.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 59

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer, à proximité du dépôt, de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer, à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 37 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

37.1 - Implantation aménagement

37.1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à cinq mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie ;
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 60

dépendant de l'installation...) ;

- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies ;
 - les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité
 - la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 37.1.7 est impossible ;
- cinq mètres des bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide ;
- cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

37.1.2.- Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

37.1.3. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

37.1.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

37.1.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

37.1.6 Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait source de danger ou cause

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 61

d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés.

37.1.7 Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M 0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

37.1.8 Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 62

personnel d'exploitation.

37.2 - Exploitation entretien

37.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

37.2.2 Contrôle de l'accès

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation.

Lorsque la station est en libre-service, l'utilisateur du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule s'il a été formé au préalable. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

37.2.3 Connaissance des produits-étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des gaz inflammables liquéfiés présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

37.2.4 Propreté

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

37.2.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le réservoir. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

37.2.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 63

37.2.7 Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur et inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les trois ans et sera remplacé au plus tard tous les six ans.

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui ont été signalées.

37.3 – Risques

37.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de la zone de distribution, tout en restant accessibles en cas d'accident. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

37.3.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

37.3.3 Localisation des risques

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 64

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation « atmosphères explosives ».

37.3.4 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point 37.1.8, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation « atmosphères explosives » doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus « utilisables dans les atmosphères explosives », ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 37.3.3 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 65

inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC15100.

37.3.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 37.3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article 37.3.6. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage du gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

37.3.6 «Permis de travail» et/ou «permis de feu» dans les parties de l'installation visées au point 37.2

Cf. article 28.2.

37.3.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 37.3.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 37.3.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 66

inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 3.3).

Les prescriptions à observer seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
- actionnement du dispositif « homme mort » ;
- débranchement du pistolet.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et l'utilisation de l'installation de distribution (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

37.3.8 Dispositifs de sécurité sur l'installation

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 67

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas d'un appareil de distribution privatif répondant aux critères particuliers énoncés au dernier paragraphe du point 37.1.1, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 37.3.4. Elles sont également commandables manuellement.

Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.
Interrupteur de remplissage.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif « d'arrêt d'urgence » à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations

TITRE VII	AMCOR
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 68

destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité ;

- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au point de contrôle de la station.

TITRE VIII	AMCOR
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 69

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

38.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- de l'Inspecteur des Installations classées
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et faire l'objet d'une mise à jour du plan de secours dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

38.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

38.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

TITRE VIII	AMCOR
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 70

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

38.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

38.5. – Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

38.6. - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

38.7. - Disponibilité

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

38.8. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

TITRE VIII	AMCOR
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 71

38.9. - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

38.10. - Affichage

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

38.11. - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BEAUNE, le Maire de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société AMCOR PET PACKAGING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BEAUNE,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société AMCOR PET PACKAGING,
- . M. le Maire de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE.

FAIT à DIJON, le 6 mars 2003

LE PREFET,